

Arrêt

n° 117 353 du 21 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DE FEYTER loco Me V. NEERINCKX et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Shtoj I Ri, dans le district de Shkodër, en République d'Albanie. Après avoir voyagé en bateau jusqu'en Italie en mai 2013, puis avoir pris le bus, vous seriez arrivé à Bruxelles le 26 juin 2013 avec votre sœur [E.] et votre mère [B. V.]. Le lendemain de votre arrivée en Belgique, soit le 27 juin 2013, vous avez introduit

une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous auriez vécu à Koplik avec vos parents, et auriez été régulièrement témoin de l'attitude agressive de votre père envers votre mère. Cette situation aurait abouti à une agression physique de la part de votre père, [E.], sur votre mère, le 28 août 2003. Présent sur les lieux, vous auriez vu votre père frapper votre mère à la tête avec un marteau, et seriez intervenu pour l'arrêter. Deux mois plus tard, vos parents auraient divorcé, et vous seriez allé vivre avec votre mère au domicile de sa famille, à Shtoj I Ri, avec votre oncle et vos grands-parents. Depuis lors, et malgré l'interdiction de de s'approcher de vous qui pesait sur votre père, il serait régulièrement revenu à Shtoj I Ri, en se disputant systématiquement avec votre oncle et vos grands parents.

Lors de votre sixième primaire, vous seriez néanmoins retourné vivre dans la famille de votre père, laquelle vous fournissait de l'argent de poche et finançait également vos études, ce que votre mère ne pouvait que difficilement se permettre. Cependant, malgré quelques premiers mois encourageants, l'attitude négative et agressive de votre père aurait repris le dessus, et vous auriez décidé de vous enfuir afin de retourner à Shtoj I Ri après un an.

De manière générale, et depuis 2003, vous craignez l'attitude de votre père à votre égard, et à l'égard de ses concitoyens. En effet, celui-ci ne cesserait de se disputer et de se battre avec autrui, mais également avec des membres de votre famille, dont vos oncles et vos cousins. A ce sujet, vous craignez également un retour en Albanie en raison des multiples menaces formulées par vos cousins à votre égard, lesquels vous tiendraient responsable de veiller sur votre père, afin qu'il cesse de se disputer avec tout le monde.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les copies de votre passeport et de votre carte d'identité. Vous produisez également la décision du tribunal du 13 octobre 2003, actant le divorce de vos parents. Enfin, vous amenez la copie du retrait de demande faite au tribunal pour obtenir la séparation des biens entre vos parents, en 2005.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites craindre un retour dans votre pays en raison de l'attitude agressive de votre père à votre égard, lequel vous harcèlerait continuellement depuis le divorce de vos parents en octobre 2003, dans le but de vous récupérer définitivement (cf. CGRA p.7). Vous dites également craindre la situation étant donné que votre père serait incontrôlable, et se disputerait sans cesse avec des personnes tierces, ainsi que ses frères et ses cousins, lesquels vous menaceraient étant donné qu'ils vous considèrent responsable de lui (cf. CGRA ibidem). Cependant, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En effet, si l'analyse combinée de vos déclarations et de celles de votre mère [B. V.] (cf. CGRA [B.] p.7) semble conforter la véracité de vos propos concernant l'attitude passée de votre père à l'égard de votre mère, notamment le 28 août 2003, force est pourtant de constater que vous n'avez fourni que peu d'éléments concrets lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer clairement et de manière détaillée votre vécu dans un tel contexte entre 2003 et votre départ en 2013 (cf. CGRA pp.10, 11). De même, vous ne fournissez que peu d'éléments contextuels des problèmes que vous dites avoir eus avec vos cousins, et vos oncles, suite à des altercations entre votre père et ceux-ci (cf. CGRA pp.7, 9, 10). En effet, et malgré les nombreuses opportunités qui vous ont été laissées de vous exprimer, vous vous êtes contenté d'avancer que vous avez rencontré des problèmes avec vos cousins, que votre père se battait avec tout le monde sans cesse, et avez évoqué plusieurs faits d'altercations interpersonnelles entre votre père et ses cousins, sans pour autant dater ces faits ni expliquer de manière convaincante en quoi cela pouvait vous concerner (cf. CGRA ibidem). Dès lors, s'il semble envisageable que votre père se soit disputé à plusieurs reprises avec des membres de sa famille, l'on ne peut valablement comprendre pour quelles raisons ceux-ci vous tiendraient directement responsable de l'attitude de votre père, et vous menacent en conséquence. Cela vaut d'autant plus que ces cousins n'ont jamais mis leurs

menaces à exécution, et que vous ne pouvez pas non plus dater ou expliquer de manière claire la dernière altercation dans laquelle vous auriez été impliqué (cf. CGRA pp.10, 11).

De plus, invité à expliquer les raisons qui vous poussent à craindre vos cousins, vous avez ajouté que ceux-ci avaient des proches dans la police, et connaissent un député (cf. CGRA p.11). Or, si vous ne pouvez que partiellement identifier ces liens dans la police albanaise, relevons que dans l'hypothèse où ils disposeraient effectivement de ces liens, il leur aurait été tout à fait loisible d'user de leurs relations afin de nuire directement à votre père (cf. CGRA ibidem). Invité à vous exprimer à ce sujet, vous répondez qu'ils ne disposaient pas de motifs suffisants afin de faire emprisonner votre père, ce qui n'est pas convaincant vu les multiples bagarres dans lesquelles votre père aurait été impliqué (cf. CGRA pp. 7, 10, 11). Partant, vos craintes face à vos cousins semblent peu convaincantes.

Mais surtout, remarquons que face à de telles menaces et à l'attitude de votre père, vous n'avez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités nationales lorsque vous en aviez le besoin. Sur ce point, le Commissariat général ne peut que s'étonner de votre attitude nonchalante, que vous ne pouvez d'ailleurs justifier de manière suffisante. De fait, vous avancez à nouveau que vos cousins disposaient de liens dans la police, ce qui n'est pas crédible vu que vous cherchiez tous à calmer votre père d'une manière ou d'une autre (cf. CGRA p.8, 10, 11). Par ailleurs, et en considérant comme possible le fait que vos cousins aient effectivement des liens dans la police albanaise (ce qui n'est étayé par aucune preuve matérielle), relevons qu'il vous était également tout à fait loisible de vous plaindre de l'inertie de la police dans le cas où vous seriez insatisfait de son travail dans la résolution de vos problèmes.

Je vous rappelle, à ce sujet, que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°1) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ce contexte, les documents que vous apportez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, si les deux premiers attestent de votre nationalité, les deux suivants prouvent le divorce de vos parents en 2003 et le retrait de la demande de séparation des biens en 2005 fait par votre mère, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre mère [B.V.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » (requête, p. 4 et 10).

Elle annexe à sa requête un document intitulé « *Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, Country reports on Human Rights Practices for 2012, US DEPARTMENT OF STATE, Women* »

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause les déclarations du requérant au sujet de l'attitude de son père à son égard et à l'égard de sa mère, notamment en août 2003, mais estime qu'il ne fournit pas suffisamment d'éléments concrets permettant d'expliquer son propre vécu dans un tel contexte entre 2003 et 2013 et de démontrer la réalité des problèmes allégués avec ses cousins et ses oncles. Elle souligne également le comportement passif du requérant qui s'abstient de solliciter la protection de ses autorités aux moments opportuns. A ce sujet, la partie défenderesse rappelle le caractère subsidiaire de la protection internationale et considère que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter et obtenir l'aide de ses autorités nationales. Enfin, elle constate le caractère non probant ou non pertinent des documents déposés à l'appui de la demande du requérant.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des craintes invoquées, sur la possibilité qu'à le requérant d'obtenir une protection de la part des autorités albanaïses et sur l'absence de documents probants de nature à étayer ses craintes.

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

4.4.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute le comportement agressif du père du requérant, (lequel serait atteint de schizophrénie), notamment à l'égard de sa mère en 2003. Cependant, il constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au comportement agressif du père du requérant à son égard alors qu'il était mineur et à l'égard de sa mère postérieurement à 2003, aux problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses cousins et ses oncles, à son absence de démarche pour obtenir une protection des autorités albanaïses et à la possibilité pour lui d'obtenir une telle protection, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir que le requérant rempli les conditions pour bénéficier du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu des pièces de procédures et de l'état actuel du dossier, le Conseil estime que les propos du requérant au sujet de son vécu personnel entre 2003 et 2013 ainsi qu'au sujet des problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses cousins et ses oncles manquent de consistance et que ces faits et craintes ne peuvent donc être tenus pour établis. A ce sujet, il n'est pas vraisemblable que les membres de la famille du requérant tiennent celui-ci pour responsable des agissements de son père et le menacent directement eu égard au fait que les agissements de son père sont la conséquence d'une maladie et que le requérant était encore jeune au moment des faits.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 § 1 et § 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière. »

Le Conseil estime que, dans la mesure où le requérant craint un agent de persécution non étatique, à savoir son père, il convient de s'interroger sur la possibilité pour lui d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteintes graves et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question principale à trancher tient à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les faits de violences allégués ?

4.5.2. La partie défenderesse souligne que le requérant n'a pas effectué de démarches auprès des autorités albanaises lorsqu'il en avait besoin et qu'il ne justifie pas adéquatement cette inertie. En outre, elle constate que, si nécessaire, le requérant aurait eu la possibilité de se plaindre de la police en cas d'insatisfaction de leur travail. Enfin, elle estime qu'il ressort des informations mises à sa disposition que les autorités albanaises, en cas de problème mettant en cause la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique. Elle en conclut que le requérant ne démontre pas qu'il était dans l'impossibilité d'obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait état d'une plainte déposée contre le père du requérant à laquelle aucune suite n'aurait été donnée et indique que cette attitude ne l'a pas convaincue de l'effectivité du recours à ses autorités pour être protégée.

4.5.3. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas tant de savoir si le requérant a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution ou de l'atteinte grave et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que de nombreuses dispositions ont été prises en Albanie afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, qu'une nouvelle loi sur la police a été adoptée en 2008 et que les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Il peut être déduit de ces informations que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes mettant en cause la sécurité, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants. Il constate également que les autorités nationales sont intervenues à plusieurs reprises afin d'assurer une aide et une protection à la mère du requérant et que son père, acteur des violences, a déjà fait l'objet d'une arrestation et du détention en raison des faits de violences conjugales.

Partant, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance que le requérant ne pouvait pas solliciter la protection des autorités albanaises à l'égard des violences subies. Le Conseil conclut, en conséquence, que le requérant ne démontre pas qu'il n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980), transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant démontre la réalité des faits de violences dont il a été victime de la part de son père. Néanmoins, les développements qui précèdent au sujet de la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir une protection effective de la part des autorités albanaises démontrent à suffisance qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces violences ne se reproduiront pas.

4.7. Quant aux documents versés au dossier ils sont sans pertinence pour inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

En effet, le passeport et la carte d'identité du requérant atteste de sa nationalité et de son identité.

Quant aux décisions du Tribunal du district judiciaire de Shkoder, elles confirment le divorce entre la mère du requérant et Monsieur E. M. ainsi que la renonciation à une demande de séparation de biens ; éléments non remis en cause.

En ce qui concerne le rapport international figurant en annexe de la requête de la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.9. Le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille quatorze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS